­­­­­­­­

**Procédures à destination des distributeurs**

1. Principe de base

L’arrêté gouvernemental vise à octroyer une indemnité forfaitaire 40 euros par client, c’est-à-dire une indemnité par abonné et ce quel que soit le nombre de personnes pouvant être rattaché à ce compteur.

L’unique condition est que le client domestique bénéficie d’une une réduction de revenus suite à un chômage économique temporaire (partiel ou total) en raison de la crise du COVID-19.

1. Formulaire à remplir par le client domestique

Le formulaire a un quadruple objectif, il est :

* Lisible et facilement compréhensible pour le citoyen wallon
* En ligne avec les standards juridiques et le respect de la protection des données personnelles
* Sujet à pouvoir effectuer des contrôles pour vérifier la légitimité de la demande du citoyen wallon
* Unique et exploitable pour tous les distributeurs (version allemande à prévoir)

C’est pourquoi la SPGE vous propose son formulaire type :

* Date de traitement de la demande : **A remplir par le distributeur**
* Nom et prénom : **A remplir par le client domestique**
* Numéro du compteur/de l’installation : **A remplir par le client domestique**
* Numéro de client : **A remplir par le client domestique**
* Adresse de résidence : **A remplir par le client domestique**
* Attestation de l’ONEM "Demande simplifiée de chômage temporaire formulaire C3 - 2" attestant du chômage économique ou d’organisme compétent dans le pays de l’employeur : **A cocher et à joindre par le client domestique**
* Signature et date du client domestique : **A remplir par le client domestique**
* Paragraphe sur la protection des données privées (RGPD)

1. Procédures à suivre par le distributeur
2. Lors de la réception de la demande du client domestique

Le distributeur sera responsable de vérifier la légitimité de la demande d’indemnité forfaitaire eau du client domestique (voir conditions particulières dans le FAQ).

Après vérification du distributeur, cette indemnité devra être déduite de la prochaine facture du client domestique.

Cette indemnité sera déduite du montant total de la facture (TVAC), car une indemnité sort totalement du champ d’application de la TVA, n’étant pas la contrepartie d’un service ou d’une livraison. De plus, il est conseillé pour le distributeur de mentionner la référence suivante :   
« Indemnité. Opération hors du champ d’application de la TVA ».

1. Déclaration de créances du distributeur à la SPGE

A partir du 15/05/2020, le distributeur pourra adresser une déclaration de créance mensuelle à la SPGE en annexant un tableau récapitulatif des demandes octroyées. Ce dernier sera considéré comme justificatif. Le distributeur sera en droit de réclamer 40 EUR par dossier accepté. Le tableau récapitulatif devra au minimum reprendre les informations suivantes :

* Le numéro de client ;
* Le code postal ;
* La localité ;
* Une date comptable/de traitement du dossier ;
* Une colonne avec le montant (dans un but de réconcilier le montant réclamé dans la déclaration de créance et le tableau annexe).

Cette déclaration pourra être effectuée aux dates suivantes :

* 15/05/2020
* 15/06/2020
* 15/07/2020
* 15/08/2020
* 15/09/2020
* 15/10/2020
* 15/11/2020

Les échéances pourraient être prolongées en fonction de la date limite de demande d’indemnisation forfaitaire (date provisoire : 31 octobre 2020).

Compte tenu des mesures exceptionnelles, la SPGE s’engage à payer la facture dès validation de cette dernière.